

# Indications générales 125 F/2024 V'24

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque \* peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

## 1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

## 2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- \* – Norme VSS 07 701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

## 3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

## 4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

### 4.1 Normes VSS

- \* – Norme VSS 40 803 "Gestion du trafic sur autoroutes et semi-autoroutes - Signaux variables".
- \* – Norme VSS 40 815 "Signaux routiers - Prescriptions".
- \* – Norme VSS 40 817 "Signalisation des routes principales et secondaires - Indicateurs de direction, présentation".
- \* – Norme VSS 40 822 "Dispositifs de balisage - Genre, exécution et disposition".
- \* – Norme VSS 40 836 "Configuration des boîtes à feux (signaux lumineux de circulation)".

*	– Norme VSS 40 836-1	"Installations de feux de circulation - Dispositifs complémentaires tactiles et acoustiques".
*	– Norme VSS 40 837	"Installations de feux de circulation - Temps transitoires et temps minimaux".
*	– Norme VSS 40 838	"Installations de feux de circulation - Temps interverts".
*	– Norme VSS 40 839	"Installations de feux de circulation - Prise en considération des transports publics aux installations de feux de circulation".
*	– Norme VSS 40 842-1	" Installations de feux de circulation - Mise en service et exploitation".
*	– Norme VSS 40 854	"Marquages - Disposition sur les autoroutes et semi-autoroutes".
*	– Norme VSS 40 862	"Marquages - Exemples d'application pour routes principales et secondaires".
*	– Norme VSS 40 871	"Signaux routiers - Application des matériaux rétro réfléchissants et de l'éclairage".
*	– Norme VSS 40 877	"Marquages - Exigences photométriques, adhérence".
*	– Norme VSS 40 885	"Signalisation temporaire, dispositifs de balisage - Signalisation des chantiers sur autoroutes et semi-autoroutes".
*	– Norme VSS 40 886	"Chantiers - Signalisation des chantiers sur les routes principales et secondaires".

#### **4.2 Normes SN de la VSS**

*	– Norme SN 640 814	"Signaux routiers; indicateur "Disposition des voies de circulation"".
*	– Norme SN 640 820	"Signalisation des autoroutes et semi-autoroutes – Indicateurs de direction, présentation".
*	– Norme SN 640 832	"Installation des feux de circulation - Norme de base".
*	– Norme SN 640 850	"Marquages - Aspect et domaines d'application".

#### **4.3 Normes européennes**

*	– Norme SN EN 1317-2	"Dispositifs de retenue routiers. Partie 2: Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai pour les barrières de sécurité incluant les barrières de bord d'ouvrage d'art" (SN 640 567-2).
*	– Norme SN EN 1317-3	"Dispositifs de retenue routiers. Partie 3: Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai pour les atténuateurs de choc" (SN 640 567-3).
*	– Norme SN EN 1317-4	"Dispositifs de retenue routiers. Partie 4: Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai des extrémités et raccordements des glissières de sécurité" (SN 640 567-4).
*	– Norme SN EN 1423	"Produits de marquage routier - Produits de saupoudrage - Microbilles de verre, granulats antidérapants et mélange de ces deux composants" (SN 640 877-15).
*	– Norme SN EN 1424	"Produits de marquage routier - Microbilles de verre de prémélange" (SN 640 877-14).
*	– Norme SN EN 1436	"Produits de marquage routier - Performances des marquages appliqués sur la route".
*	– Norme SN EN 1463-1	"Produits de marquage routier - Plots rétro réfléchissants. Partie 1: Exigences initiales de performance".
*	– Norme SN EN 1790	"Produits de marquage routier - Marquages routiers préfabriqués" (SN 640 877-5).
*	– Norme SN EN 1871	"Produits de marquage routier - Peintures, enduits à froid et à chaud - Propriétés physiques".
*	– Norme SN EN 12 352	"Equipement de régulation du trafic - Feux de balisage et d'alerte" (SN 640 844-1).
*	– Norme SN EN 12 368	"Equipement de régulation du trafic - Signaux" (SN 640 844-2).
*	– Norme SN EN 12 899-1	"Signaux fixes de signalisation routière verticale. Partie 1: Panneaux fixes" (SN 640 870-1).
*	– Norme SN EN 12 899-3	"Signaux fixes de signalisation routière verticale. Partie 3: Délinéateurs et rétro réfléchisseurs" (SN 640 870-3).
*	– Norme SN EN 12 966	"Signaux de signalisation routière verticale - Panneaux à messages variables".
*	– Norme SN EN 13 422	"Signalisation routière verticale - Dispositifs d'alerte et balisages de voies souples et mobiles - Signaux temporaires mobiles - Cônes et cylindres".

## 5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- Directive ASTRA 16 140 "Exploitation RN - Planification et coordination TESI (signalisation temporaire)" (en allemand).
- Autres documents sur [astra.admin.ch](http://astra.admin.ch).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 6 Définitions, abréviations

Les définitions, abréviations et explications se trouvent dans les normes mentionnées au chiffre 4 et au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

Ce chapitre CAN 125 peut être utilisé aussi bien pour les appels d'offres en phase d'étude (paragraphe 100) ou en phase de réalisation (paragraphe 200 à 800). Pour ces derniers, une planification ou un projet détaillé doit être disponible.

## 7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les travaux en régie seront décrits avec le CAN 111 "Travaux en régie".
- Les défrichements seront décrits avec le CAN 116 "Coupes de bois et défrichements".
- Les forages à la carotteuse seront décrits avec le CAN 132 "Carottages et sciages dans le béton et la maçonnerie".
- Les travaux sur les chaussées et revêtements seront décrits avec le CAN 223 "Chaussées et revêtements".
- Les fondations en béton coulé sur place seront décrites avec le CAN 241 "Constructions en béton coulé sur place".
- Les fondations préfabriquées seront décrites avec le CAN 315 "Construction préfabriquée en béton et en maçonnerie".
- Les constructions métalliques seront décrites avec le CAN 321 "Construction métallique".

## 8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture, contrairement à la norme SIA 118, art. 10 sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

## 9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2024)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 125 "Guidage temporaire du trafic" avec année de parution 2015. Cette révision était nécessaire car, entre-temps, les normes VSS pour les chantiers sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi que sur les routes principales et secondaires ont été révisées. Des innovations techniques ont également été intégrées.

Le chapitre a été restructuré afin de pouvoir réaliser correctement les appels d'offres habituels avec les sous-traitants. En particulier, les prémarquages pour tous les travaux ont désormais été regroupés en un seul paragraphe. De plus, les signalisations ont été placées avant les dispositifs de balisage, ce qui correspond mieux au déroulement des travaux. Le chapitre a été complété par un paragraphe contenant exclusivement les suppléments.

Les nouvelles consignes CRB concernant la terminologie ont été introduites.

### 9.1 Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Indications générales: plusieurs normes ont été révisées, adoptées ou abrogées. Depuis 2019, les normes VSS sont parfois désignées par SN XXX XXX comme auparavant et parfois par la nouvelle numérotation VSS XX XXX.

Paragraphe 000 "Conditions générales": le terme "Etapes" est remplacé par celui d'"Interventions". Celles-ci sont divisées en interventions de courte durée (inférieure ou égale à 1 jour) et en interventions de longue durée (plus d'1 jour).

Paragraphe 100 "Etude d'exécution": aucune modification.

Paragraphes 200 à 700: des installations de chantier ne sont pas nécessaires pour ce chapitre. Avec l'introduction du nombre d'interventions, les étapes et les interruptions de travaux ont également été supprimées.

Paragraphe 200 (nouveau) "Prémarquages": toutes les prestations de prémarquage sont déplacées des anciens sous-paragraphes 220, 320, 420, 520 et 620 dans le nouveau paragraphe 200.

Paragraphe 300 (précédemment 400) "Signalisations temporaires": Les panneaux d'avertissement mobiles et les bandes de ralentissement ont été ajoutés conformément à la norme VSS.

Paragraphe 400 (précédemment 200) "Dispositifs de balisage temporaires": les types de chantiers de longue durée et de courte durée suivent maintenant la dénomination des normes VSS. Les balises de guidage sont désormais classées en fonction de leur format (grand, petit, mini) et non plus en fonction de leur hauteur (en mm). Les feux de balisage ont été remplacés par des installations lumineuses à défilement. Des flèches de déviation en lattes rouges et blanches, des systèmes de barrières et des éléments de guidage à diodes ont été ajoutés.

Paragraphe 500 (précédemment 300) "Dispositifs temporaires de retenue de véhicules": des articles ouverts ont été ajoutés pour les éléments particuliers des dispositifs de retenue de véhicules.

Paragraphe 600 (précédemment 500) "Gestion temporaire dynamique du trafic": aucune modification.

Paragraphe 700 (auparavant 600) "Marquages temporaires": aucune modification.

Paragraphe 800 (nouveau) "Suppléments": des suppléments pour les travaux en petits ou en grands groupes pour toutes les prestations des paragraphes 200 à 700 ont été ajoutés.